

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1500326, 1505100

Mme I... L...

Mme Costa
Rapporteuse

M. Clot
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2017
Lecture du 26 janvier 2017

PCJA : 36-09-01
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

(3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

D) Par une requête, enregistrée sous le numéro 1500326, le 16 janvier 2015, et un mémoire, enregistré le 21 octobre 2016, Mme I...L..., représentée par la SCP Lyon-Caen & Thiriez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 juillet 2014 par laquelle le président du conseil général des Hauts-de-Seine l'a suspendue de ses fonctions, ensemble la décision de rejet implicite résultant du silence gardé sur son recours gracieux formé le 10 septembre 2014 ;

2°) de mettre à la charge du département des Hauts-de-Seine la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision contestée a été signée par une autorité incompétente ;
- la décision contestée est insuffisamment motivée, ce qui l'a mise dans l'impossibilité de présenter des observations sur les faits qui lui étaient reprochés ;
 - elle est entachée d'une inexactitude matérielle des faits et d'une erreur d'appréciation, les faits reprochés ne présentant pas un caractère suffisant de vraisemblance, ni de gravité ;
 - elle est entachée d'un détournement de pouvoir, lequel est révélé notamment par la durée excessive de la suspension dont elle a fait l'objet.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 octobre 2016 et le 23 novembre 2016, le département des Hauts-de-Seine, représenté par MeB..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme L...la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II) Par une requête, enregistrée sous le numéro 1505100, le 11 juin 2015, et un mémoire, enregistré le 21 octobre 2016, Mme L..., représentée par la SCP Lyon-Caen & Thiriez, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 10 avril 2015 par laquelle le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine lui a infligé la sanction disciplinaire du licenciement ;

2°) de mettre à la charge du département des Hauts-de-Seine la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision contestée a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une inexactitude matérielle des faits ;
- elle est entachée d'une erreur de qualification juridique dès lors que les faits qu'on lui reproche ne sont pas constitutifs d'une faute disciplinaire ;
- la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée ;
- la décision contestée est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 octobre 2016 et le 23 novembre 2016, le département des Hauts-de-Seine, représenté par MeB..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme L...la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Costa,
- les conclusions de M. Clot, rapporteur public,
- et les observations de MeM..., représentant MmeL..., et de Me Maudant, représentant le département des Hauts-de-Seine.

Sur la jonction :

- Considérant que les requêtes susvisées concernent un même agent et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- Considérant que MmeL..., agent contractuel de catégorie A, a été recrutée par le département des Hauts-de-Seine, en septembre 2005, en qualité de chef de projet en charge de la conception et de la mise en œuvre du salon départemental des métiers et de la rencontre professionnelle organisé par le département, dit « forum top'métier » ; que Mme L... demande l'annulation, d'une part, de la décision du 17 juillet 2014 la suspendant de ses fonctions, ensemble la décision de rejet implicite résultant du silence gardé sur son recours gracieux formé le 10 septembre 2014, et d'autre part, de la décision du 10 avril 2015 la licenciant à titre disciplinaire ;

En ce qui concerne la légalité de la décision du 17 juillet 2014 et de la décision de rejet implicite du recours gracieux :

- Considérant, en premier lieu, que la décision du 17 juillet 2014 a été signée par MmeN..., directrice générale des services du département des Hauts-de-Seine, qui avait reçu, par arrêté du président du conseil général du 20 décembre 2013 régulièrement publié dans le bulletin officiel du département des Hauts-de-Seine le 14 janvier 2014, délégation à l'effet de signer « *tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions préparés par les directions placées sous son autorité à l'exclusion des documents suivants : rapports au conseil général et à la commission permanente et des arrêtés de nomination des directeurs généraux adjoints et des directeurs* » ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ne peut qu'être écarté ;

- Considérant, en deuxième lieu, que la mesure de suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction disciplinaire ; qu'elle n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées par application de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 alors en vigueur ; que pour les mêmes motifs, une telle décision n'est pas non plus au nombre des décisions qui doivent être prises à l'issue d'une procédure contradictoire ;

- Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel, en attendant qu'il soit statué disciplinairement sur sa situation ; qu'une telle suspension peut être légalement prise, et ce même sans texte, dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre de l'agent des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave ;

- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution du marché portant sur l'organisation logistique du forum top'métier a donné lieu à un référé pré-contractuel devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise introduit le 11 juillet 2014 par un concurrent évincé, lequel mettait en doute l'impartialité du pouvoir adjudicateur dans l'attribution de ce marché à la société CBC l'Agence ; qu'à l'appui de ce moyen, la société requérante faisait, en particulier, valoir que la dirigeante de la société CBC l'Agence était une connaissance professionnelle de l'époux de Mme L..., que cette dernière aurait transmis à ladite société les coordonnées de l'un de ses sous-traitants et que le dossier de consultation des entreprises aurait été modifié en vue de favoriser la candidature de la société CBC l'Agence ; qu'interrogée le 17 juillet 2014 par son employeur sur les liens qu'elle entretenait avec la société CBC l'Agence, Mme L...a reconnu que les locaux professionnels de son époux étaient situés à la même adresse que ceux de cette société, et qu'elle-même avait fréquenté la dirigeante de cette entreprise dans un cadre professionnel en tant qu'ancienne exposante du forum top'métier ; que, dans ces conditions, et compte tenu des fonctions exercées par Mme L...qui l'avaient amenée à participer à la rédaction des documents de la consultation et à l'évaluation des offres, la réalité des griefs relevés à son encontre présentaient, à la date de la décision attaquée, qui est celle à laquelle la légalité de celle-ci doit être appréciée, et dans l'attente des résultats de l'enquête administrative diligentée par le département, un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier qu'une mesure conservatoire de suspension ait pu lui être appliquée ;

- Considérant, en dernier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la mesure prise à l'encontre de Mme L...aurait été motivée par la poursuite d'un but étranger à l'intérêt du service et serait entachée de détournement de pouvoir, lequel ne saurait résulter de la seule durée de la suspension infligée à l'intéressée ; qu'en tout état de cause, la légalité de la décision par laquelle la durée de la suspension de la requérante a été prolongée au-delà du délai de quatre mois, délai qui n'est au demeurant prévu que par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui n'est pas applicable aux agents contractuels, est sans incidence sur la légalité de la décision initiale de suspension ;

- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme L...n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 17 juillet 2014 par laquelle le président du conseil général des Hauts-de-Seine l'a suspendue de ses fonctions, ni, par voie de conséquence, de la décision de rejet implicite résultant du silence gardé sur son recours gracieux formé le 10 septembre 2014 ;

En ce qui concerne la légalité de la décision du 10 avril 2015 :

- Considérant qu'aux termes de l'article 36-1 du décret du 15 février 1988 susvisé : « *Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont les suivantes : (...) 4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée : « *Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : (...) 4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.* » ;

- Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire sont matériellement établis, constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

- Considérant que le département des Hauts-de-Seine, pour infliger à la requérante la sanction disciplinaire du licenciement, s'est fondé sur la circonstance que Mme L...s'était abstenue d'informer sa hiérarchie des liens qu'elle entretenait par l'intermédiaire de son époux avec une des sociétés candidates à la procédure d'appel d'offres ; que si Mme L... soutient qu'elle a porté cette information à la connaissance de sa hiérarchie et des agents du service de la commande publique, elle ne produit, à l'appui de ses allégations, aucun commencement de preuve alors, en outre, que les personnes concernées ont nié avoir été destinataires d'une telle information, laquelle aurait dû au demeurant faire l'objet d'un écrit ; que, dans ces conditions, la matérialité des faits reprochés à Mme L... est établie ;

- Considérant toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment de l'enquête administrative diligentée par le département des Hauts-de-Seine, laquelle n'a pas révélé de relations d'affaires entre l'époux de Mme L... et la société CBC l'Agence, que la requérante avait un intérêt personnel à voir attribuer le marché à la société CBC l'Agence ; que la double circonstance dont il a été fait grief à la requérante, que les locaux professionnels de l'époux de Mme L... étaient situés à la même adresse que ceux de la société CBC l'Agence et que l'intéressée connaissait la dirigeante de cette entreprise pour l'avoir fréquentée dans un cadre professionnel lorsque celle-ci était exposante au forum top'métier, ne suffit pas à révéler que Mme L...avait un intérêt particulier à l'issue de la procédure et à caractériser une interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction occupée par l'intéressée ; qu'ainsi, le fait pour la requérante de ne pas avoir informé son supérieur hiérarchique de l'existence de ces liens ne saurait, à lui seul, être regardé comme constitutif d'une faute disciplinaire ; que, par suite, en infligeant à Mme L... une sanction disciplinaire, le département des Hauts-de-Seine a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme L...est fondée à demander l'annulation de la décision du 10 avril 2015 par laquelle le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine lui a infligé la sanction disciplinaire du licenciement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

- Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département des Hauts-de-Seine une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme L... et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de mettre à la charge de Mme L...la somme que le département des Hauts-de-Seine demande à ce même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 10 avril 2015 par laquelle le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine a licencié Mme L...est annulée.

Article 2 : Le département des Hauts-de-Seine versera à Mme L...une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme L... et au département des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Courault, présidente,
Mme Costa, première conseillère,
et MmeJ..., conseillère.

Lu en audience publique le 26 janvier 2017.